AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre I - Offre au public de jetons

Chapitre III - Diffusion du document d'information et communications à caractère promotionnel

Section 2 - Communications à caractère promotionnel

Règlement général de l'AMF

Article 713-5 en vigueur au 05 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 713-5

Les communications mentionnées à l'article 713-4 doivent :

1 • Indiquer où les souscripteurs peuvent se procurer le document d'information visé par l'AMF en précisant le nom du site internet sur lequel il est disponible ;

2 • Être clairement identifiables en tant que telles ;

3 • Présenter un contenu exact, clair et non trompeur ;

4 • Comporter des informations permettant de comprendre les risques afférents à l'offre, cohérentes et non contradictoires avec celles contenues dans le document d'information.

Toutes les versions

Version en vigueur au 5 juin 2019